

Bureau du commissaire à

L'INTÉGRITÉ

de l'Ontario

FAVORISER UNE CULTURE D'INTÉGRITÉ



RAPPORT ANNUEL 2013–2014

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
Lynn Morrison, Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
Lynn Morrison, Commissaire

Juin 2014

L'honorable Dave Levac
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Lynn Morrison
Commissaire à l'intégrité



TABLE DES MATIÈRES

01 Message de la commissaire

05 Intégrité des députés

15 Personnel des ministres

20 Examen des dépenses

23 Divulcation des actes répréhensibles

32 Enregistrement des lobbyistes

37 État financier

Message de la commissaire

Lorsque je repense à l'année qui vient de s'achever, je suis stupéfaite de constater tous les événements sans précédent, partout au pays, qui ont mis les élus et le personnel politique de tous les ordres de gouvernement sous la loupe.

La controverse était à l'avant-plan, de la Colline du Parlement à Queen's Park, en passant par les salles de conseils municipaux. Nous avons eu droit à des scandales de dépenses, à des allégations de corruption et de trafic d'influence, ainsi qu'à des politiciens et des membres du personnel politique aux comportements discutables.

Non seulement ces situations entachent la réputation des personnes concernées, mais elles nuisent aussi au travail de l'ensemble des élus et de leur personnel, ainsi qu'à l'institution gouvernementale. Les allégations selon lesquelles des membres du personnel politique ont fait fi des procédures établies au profit des politiques de leur parti et ainsi relégué au second plan l'intérêt du public me préoccupent grandement.

En tant que commissaire à l'intégrité, mon rôle est de prodiguer des conseils sur les conflits d'intérêts aux députés provinciaux et d'agir à titre de responsable de l'éthique auprès du personnel des cabinets des ministres. Les règles sont claires, mais si personne ne pose de questions, je ne peux pas y répondre.

J'ai remarqué une ambiguïté entourant le rôle des membres du personnel politique. Il faut clarifier leurs rôles et leurs responsabilités ainsi que la façon dont ils collaborent avec le reste de



la fonction publique de l'Ontario. La frontière entre les activités politiques et les politiques gouvernementales est floue, et les récents événements appellent à un nouvel examen attentif de ces problèmes pour démontrer avec transparence la façon dont ce rôle agit dans l'intérêt du public.

Le rôle du personnel politique peut avoir une incidence considérable sur l'intégrité de la fonction publique. C'est pourquoi cette année, je discuterai de ces enjeux avec les chefs des partis, d'anciens parlementaires et des membres du personnel politique, actuels et retraités. J'aimerais en apprendre davantage

sur leurs attentes et sur les réalités de leur travail pour ensuite déterminer comment ces éléments peuvent être intégrés aux lignes directrices et aux règles.

Au Canada, l'Ontario est la première province à avoir créé un poste de commissaire pour gérer la question des conflits d'intérêts chez les élus. Cette année marque le 25^e anniversaire du Bureau du commissaire à l'intégrité, et j'ai profité de l'occasion pour réfléchir au fondement des principes d'éthique et à ce qu'ils signifient pour les élus et pour le public. J'ai toujours vanté les mérites de la formation et de l'éducation; je crois que je peux aider les gens à surmonter les défis de la vie politique moderne en leur offrant mon aide et des ressources et en étant accessible. En tant que fonctionnaire de l'Assemblée législative, je suis neutre et indépendante. Mes conseils confidentiels visent un seul but : aider les députés à respecter les normes élevées en matière d'éthique.

Je crois qu'une telle approche préventive est vraiment importante pour l'Ontario et les Ontariens. Conformément à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, chaque député provincial est tenu de me fournir un compte rendu détaillé de ses actifs financiers, et je les rencontre individuellement pour discuter de ces actifs et des conflits potentiels. Ces rencontres m'aident à établir un lien avec eux et à leur offrir mon écoute et mes conseils. Les longues discussions franches que nous avons me permettent de comprendre les réalités de la vie politique et de prodiguer des conseils sensés et pragmatiques.

Il s'agit également de l'occasion parfaite d'expliquer comment ces principes sont

appliqués dans les autres mandats du Bureau, entre autres mon rôle de conseillère auprès du personnel des cabinets de ministres, l'examen des dépenses liées aux frais de déplacement, d'hébergement et de repas et mon rôle à titre de registraire des lobbyistes de l'Ontario. Je suis particulièrement bien placée pour donner des renseignements et des conseils sur les divers enjeux qui touchent les députés provinciaux, qu'il s'agisse des conflits d'intérêts, des déclarations de dépenses ou de l'utilisation du Système d'enregistrement des lobbyistes.

Cette année, le Bureau a reçu 360 demandes de renseignements de la part des députés provinciaux et des membres de leur personnel politique. Je suis ravie qu'ils me témoignent leur confiance et me demandent conseil, et je suis convaincue que cette confiance a un rôle à jouer dans le nombre assez peu élevé de demandes officielles déposées en vertu de l'article 30 de la Loi, selon lequel un député peut demander que la commissaire donne son avis sur les gestes posés par un autre député. J'ai déposé deux rapports au sujet de cet article au cours de la dernière année.

Changements législatifs proposés

En mars 2014, le gouvernement a présenté le projet de loi 179, *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*, dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer la transparence et la responsabilisation. S'il est adopté, le projet de loi apporterait des modifications à des lois qui touchent trois des mandats du Bureau :

- la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*;

- la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*;
- la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.

Je vois ces changements et les débats qu'ils susciteront d'un bon œil. En fait, je demande des modifications à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* depuis plusieurs années déjà. Avec l'adoption de ces changements, le Bureau aurait le pouvoir de faire enquête et d'imposer des peines, comme la publication de renseignements et l'interdiction de lobbying. Nous serions ainsi mieux habilités à encourager le respect des lois.

Les propositions mises de l'avant apporteront également un changement déterminant dans nos procédures d'examen des dépenses. Une fois qu'un organisme, un conseil ou une commission aura prouvé sa conformité aux règles, le Bureau pourra le retirer de la liste d'examens et le remplacer par un autre organe.

Des mises à jour administratives pourront également être faites, ce qui permettra au Bureau d'améliorer son efficacité.

Divulgarion des actes répréhensibles

Il peut souvent être difficile de faire part de ses préoccupations à un responsable de l'éthique ou au Bureau. J'admire le courage des fonctionnaires qui décident d'aller de l'avant, même s'il s'agit seulement de faire une demande de renseignements. Le travail important accompli par le Bureau cette année aurait été littéralement impossible sans eux.

Cette année, le Bureau a conclu une enquête de grande importance et en a ouvert une autre, en plus de continuer de recevoir les divulgations et les demandes de renseignements des fonctionnaires. Je suis plutôt inquiète de constater une diminution du nombre de demandes de renseignements par rapport aux années antérieures.

Je crois qu'il est possible d'en faire plus pour promouvoir les divulgations d'actes répréhensibles dans la fonction publique. C'est pour cette raison que lorsque le gouvernement a entrepris l'examen des lois sur la divulgation d'actes répréhensibles, j'ai recommandé aux chefs responsables de l'examen d'offrir aux fonctionnaires une formation annuelle et des séances d'information sur le processus.

En octobre, le ministre des Services gouvernementaux a publié un rapport sur cet examen, et j'étais satisfaite d'y voir un appel à l'amélioration de la formation. J'étais également heureuse de constater que le ministre reconnaît la nécessité d'améliorer les rapports internes sur la divulgation d'actes répréhensibles. Ceux-ci représentent un facteur important lorsqu'on se penche sur l'efficacité globale du système.

Malheureusement, le gouvernement n'a pas suivi deux de mes principales recommandations, qui consistaient à m'autoriser à faire enquête avant de procéder à un renvoi dans certaines circonstances et à élargir mon autorité en matière d'examen préliminaire afin de faciliter l'évaluation des dossiers. Ces pouvoirs m'auraient permis d'adopter une approche plus simplifiée dans les cas sérieux et surtout, je persiste à le croire, ils auraient grandement accru la confiance des fonctionnaires dans le système. Dans

le cadre des débats qui se poursuivent sur l'amélioration du cadre de divulgation des actes répréhensibles, je continuerai à essayer de convaincre le gouvernement de la nécessité d'apporter plus de changements.

Autres nouveautés

Le Bureau a complété les dernières étapes d'une importante revitalisation des technologies de l'information. Nous avons adopté un nouveau système pour toutes nos opérations et préparé le lancement d'un nouveau site Web. Ce nouveau site sera l'une des principales plateformes à partir desquelles je communiquerai les dernières nouvelles à tous les intervenants. Il sera accessible à partir des appareils mobiles et offrira de nouvelles ressources liées à tous les mandats ainsi qu'une navigation simplifiée. Le but est de placer le site au centre de notre conversation avec les intervenants.

Le Bureau a également déménagé dans de nouveaux locaux qui ne sont pas très loin, mais qui offrent l'immense avantage de réunir à un seul endroit l'ensemble du personnel, qui était auparavant réparti sur deux étages. Nous constatons une plus grande collaboration et une plus grande consultation dans toutes les sphères de notre travail.

En passant en revue nos réalisations de la dernière année et en regardant vers l'avenir, je me dois de reconnaître le travail assidu et le dévouement des employés du Bureau. Je tiens à exprimer ma reconnaissance à chacun d'entre eux.

*Conseiller les députés sur
les conflits d'intérêts et le
comportement éthique*

INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS



INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

Mandat

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* confère trois grandes responsabilités à la commissaire à l'intégrité :

1. répondre aux demandes de renseignements des députés et leur donner des conseils confidentiels sur les questions d'éthique qu'ils soulèvent;
2. surveiller les états de divulgation restreinte annuels, rencontrer chaque député pour discuter de l'information et déposer une version publique de ce matériel au greffe de l'Assemblée législative;
3. faire enquête sur les infractions à la Loi qui, selon un député, auraient été commises par un autre député.

Aperçu

La commissaire à l'intégrité fournit aux députés provinciaux des opinions confidentielles relativement à des questions d'intégrité soulevées dans le cadre de leur charge, y compris le travail exécuté à leur bureau de circonscription et à Queen's Park, de même que leurs activités au sein des bureaux ministériels. Cette année, le Bureau a reçu 360 demandes de renseignements. La plupart d'entre elles portaient sur la représentation des électeurs, mais d'autres touchaient entre autres l'acceptation de dons, les activités politiques, les finances personnelles et l'utilisation des médias sociaux. Le Bureau essaie de répondre aux questions dans les 24 heures, mais le temps de réponse peut être plus long pour les cas plus complexes.

Il y a eu de nombreuses élections complémentaires cette année : la commissaire a vu l'arrivée de sept nouveaux députés. Ils ont tous dû soumettre à la commissaire un état de divulgation restreinte et la rencontrer pour en discuter avec elle. La commissaire a profité de l'occasion pour aborder les questions du lobbying, des règles sur l'acceptation des dons et des avantages, de l'utilisation des médias sociaux et de la publication de contenu partisan sur les sites Web des bureaux de circonscription. Les états de divulgation publique de tous les députés provinciaux ont été déposés au greffe de l'Assemblée législative et sont accessibles sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario.

Au cours de l'année, la commissaire a également tenu de nombreuses séances d'information à l'intention des députés provinciaux et de leur personnel politique, ainsi que des séances plus vastes s'adressant au personnel des bureaux de circonscription et des bureaux de Queen's Park. Comme il est important que les députés et leur personnel sachent reconnaître les questions d'éthique lorsqu'elles surviennent, la formation demeure une priorité. Par ailleurs, il est tout aussi important que les députés se sentent à l'aise de s'adresser à la commissaire afin d'obtenir son avis confidentiel sur toute question les préoccupant.

Demandes de renseignements

Voici un échantillon des demandes de renseignements reçues par la commissaire au cours de l'année. Il servira à aider les députés et leur personnel à reconnaître les circonstances susceptibles de donner lieu à des problèmes en vertu de la Loi. Les questions et les opinions, résumées et anonymes, sont fournies à titre informatif.

Il est à noter que les opinions sont formulées en fonction d'un ensemble de faits divulgués qui leur sont propres et qu'elles ne doivent pas dissuader les députés d'appeler ou d'écrire au Bureau.

DONS ET AVANTAGES PERSONNELS

Demande de renseignements

Une entreprise locale a offert une carte-cadeau à son député provincial pour le remercier de son travail assidu pour la collectivité. Le député peut-il l'accepter?

Opinion

La commissaire est d'avis qu'il serait aussi inapproprié d'accepter la carte-cadeau que d'accepter de l'argent. De plus, l'acceptation

de ce don de la part d'un intervenant de la circonscription pourrait créer des attentes quant à un futur retour de faveur.

Demande de renseignements

Un député qui prend souvent l'avion a reçu l'appel d'un transporteur aérien, qui lui demandait son numéro d'adhésion au programme de récompenses. Le transporteur lui offrait de mettre une note à son dossier indiquant qu'il aurait officiellement droit au plus haut niveau de récompenses offert. Est-il approprié d'accepter ce privilège?

Opinion

La commissaire est d'avis que le surclassement proposé contrevient aux règles sur les dons

énoncées dans la Loi, et qu'il n'est donc pas permis.

Demande de renseignements

Un organisateur du Stratford Festival a communiqué directement avec un député pour lui offrir deux billets gratuits pour assister au festival. Le député peut-il les accepter? Celui-ci a fait valoir que ce don devrait être permis puisqu'il est attendu qu'un député provincial assiste à de tels événements pour montrer son soutien aux arts et en faire la promotion, surtout lorsqu'il est question de subventions gouvernementales.

Opinion

La commissaire est d'avis que les billets gratuits contreviennent aux règles sur les dons énoncées dans la Loi. Elle a tenté de déterminer si les exceptions à la règle pouvaient s'appliquer, mais comme le député provincial ne représente pas la circonscription dans laquelle le festival a lieu et comme aucune de ses tâches n'est liée au festival, rien ne justifiait d'accepter les billets.

Pour répondre à la question du député ayant trait au bien-fondé du don, la commissaire rappelle que beaucoup d'organisations reçoivent des subventions gouvernementales, et que ces subventions en soi ne justifient pas les dons faits par ces organisations.

Demande de renseignements

Un intervenant d'importance pour le gouvernement a organisé une fête à Queen's Park et a invité tous les députés provinciaux et leur personnel. À la surprise des participants, leur nom avait été ajouté à un tirage de prix de présence. Un député a gagné un barbecue, mais n'a pas voulu l'accepter, sentant qu'il n'était pas approprié de le faire. L'intervenant a proposé de remettre le barbecue à un organisme de charité au nom du député. Est-il approprié que le député accepte cette proposition?

Opinion

La commissaire est d'avis que l'intervenant peut faire don du barbecue à un organisme de

charité choisi par le député provincial, mais pas au nom de celui-ci.

Demande de renseignements

Un député provincial a publié une annonce dans un bottin téléphonique local. Lorsqu'il a reçu la facture, il a constaté qu'un rabais de 25 % avait été appliqué au prix total. Le député peut-il accepter ce rabais? Si oui, le rabais est-il considéré comme un don qui doit être divulgué conformément à la Loi?

Opinion

Comme le député a reçu une confirmation écrite que le rabais de 25 % s'appliquait à toutes les factures et non à la sienne seulement, la commissaire est d'avis que le rabais ne constitue pas un avantage

personnel au sens de la Loi et que le député n'a donc pas à soumettre d'état des dons et des avantages.

LETTRES DE PRÉSENTATION

Demande de renseignements

Un député provincial peut-il écrire à un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement fédéral au sujet d'une décision qui relève de sa compétence?

Opinion

Comme l'organisme, le conseil ou la commission relève du gouvernement fédéral, et non du gouvernement provincial, la commissaire

est d'avis qu'en écrivant une lettre, le député provincial ne contreviendrait pas à la Loi.

REPRÉSENTATION DES ÉLECTEURS

Demande de renseignements

Un groupe d'électeurs a approché un député, également ministre, pour demander la résiliation du permis d'alcool d'une brasserie locale en raison des nombreuses plaintes dans le voisinage. Le groupe a demandé au député d'écrire en son nom à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour demander la résiliation du permis d'alcool de l'établissement. Est-il acceptable qu'un ministre écrive une telle lettre?

Opinion

La commissaire croit que l'envoi d'une telle lettre par le ministre serait inapproprié. Les conventions parlementaires de l'Ontario interdisent aux ministres d'intervenir devant un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement provincial qui doit rendre

une décision dans une affaire donnée en vue d'influencer cette décision. Les conventions font maintenant en sorte que ces organes gouvernementaux peuvent exercer leurs fonctions sans subir l'influence, réelle ou apparente, des ministres.

Demande de renseignements

Un résident a fait appel au député provincial d'une autre circonscription que la sienne pour qu'il l'aide à régler un différend avec un service public local. Le député est-il autorisé à aider un électeur qui ne réside pas dans sa circonscription?

Opinion

La Loi ne prévoit aucun protocole à suivre par les députés pour l'aide aux électeurs d'une autre circonscription.

ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS DANS LES BUREAUX DE CIRCONSCRIPTION

Demande de renseignements

Un député provincial a organisé un événement communautaire pour discuter de l'état de la province. L'événement se tiendra dans un restaurant situé dans un lieu central. Le député est-il autorisé à publier une annonce dans les journaux locaux pour promouvoir l'événement et informer les participants qu'ils pourront dîner sur place?

Opinion

La commissaire croit qu'il ne contrevient pas à la Loi d'organiser l'événement dans un restaurant, mais que le député devrait s'abstenir d'indiquer dans l'annonce que les participants pourront dîner sur place. En encourageant les participants à dîner sur place, le député pourrait

donner l'impression qu'il fait de la publicité pour le restaurant, ce qui est interdit par la Loi. En revanche, il est approprié de simplement annoncer que l'événement se tiendra dans ce restaurant.

Demande de renseignements

Des organismes à but lucratif locaux ont demandé à un député provincial l'autorisation d'installer des kiosques lors d'un pique-nique communautaire organisé par celui-ci. Le député peut-il acquiescer à cette demande?

Opinion

La commissaire est d'avis que le député provincial ne devrait pas utiliser les ressources à sa disposition, dont les fonds alloués aux ressources humaines et au bureau de circonscription, pour faire la promotion d'entreprises. La planification et la promotion d'un pique-nique communautaire à l'aide

des ressources du gouvernement reviennent à déplacer le bureau de circonscription à l'extérieur. Ainsi, le député doit s'assurer que l'événement respecte le même haut niveau d'éthique que le bureau de circonscription, réel ou virtuel.

SOLLICITATION DE DONNS

Demande de renseignements

Un député provincial peut-il solliciter des dons dans son bulletin communautaire pour répondre aux besoins accrus des résidents de sa circonscription, touchée récemment par une tempête de verglas? Si oui, peut-il suggérer aux gens de faire leurs dons à un organisme de charité en particulier?

Opinion

La commissaire croit que l'utilisation des ressources du gouvernement pour promouvoir un organisme de charité en particulier serait inappropriée. En revanche, le député peut choisir

de promouvoir tous les organismes semblables ou d'encourager les gens à faire des dons à n'importe quel organisme qui vient en aide aux personnes touchées par la tempête de verglas.

Demande de renseignements

Un député provincial souhaite ajouter un hyperlien sur son site Web pour promouvoir le fonds de la Croix-Rouge mis en place pour la tragédie de Lac-Mégantic. Est-ce approprié de le faire?

Opinion

La commissaire est d'avis que le député devrait s'abstenir d'ajouter un hyperlien vers un organisme de charité précis sur son site Web parlementaire ou de circonscription. Il peut cependant y ajouter de l'information sur la tragédie et encourager les gens à aider

d'une manière ou d'une autre. Ajouter un hyperlien vers un organisme de charité précis reviendrait à utiliser les ressources parlementaires pour favoriser un organisme de bienfaisance.

UTILISATION DU SITE WEB DU BUREAU DE CIRCONSCRIPTION

Demande de renseignements

Un député provincial souhaite publier sur son site Web sa feuille de route en tant que critique de l'opposition. La promotion de son rôle comme critique de l'opposition est-elle appropriée pour un député?

Opinion

La commissaire croit que l'utilisation des ressources de la circonscription pour promouvoir le rôle de critique de l'opposition pour un parti et pour un dossier précis n'est pas

appropriée. Par contre, le député peut préciser qu'il est critique de « l'opposition officielle » ou d'un « tiers parti ».

DIVERS

Demande de renseignements

Un député provincial veut savoir s'il a le droit de voter pour un projet de loi tout en sachant que sa conjointe fait partie des personnes qui seront touchées par l'adoption du projet de loi.

Opinion

La commissaire est d'avis qu'étant donné toutes les circonstances, le député peut voter pour le projet de loi. La Loi prévoit qu'un intérêt personnel (qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts) ne s'applique pas à un intérêt dans une décision d'application générale. Selon la commissaire, le projet de loi en question est d'application générale.

Demande de renseignements

Un député souhaite se procurer de nouvelles cartes professionnelles et y inclure les coordonnées de ses comptes Twitter et Facebook. Est-ce approprié de le faire?

Opinion

La commissaire est d'avis qu'il est approprié d'inclure les coordonnées des comptes de médias sociaux seulement si ces comptes sont non partisans (c.-à-d. qu'ils ne mentionnent ni l'affiliation politique du député, ni ses activités de financement).

Demande de renseignements

Un ministre s'est fait offrir une occasion d'investissement et souhaite acquérir des actions dans une entreprise. Est-ce approprié de le faire?

Opinion

La commissaire rappelle au ministre que le paragraphe 12 (1) de la Loi prévoit que « le membre du Conseil exécutif ne doit pas détenir de valeurs mobilières, d'actions, de contrats à terme ou de marchandises, ni effectuer d'opérations sur ceux-ci ». La commissaire a demandé des renseignements supplémentaires

sur l'investissement en question afin de déterminer si les exceptions énoncées au paragraphe 21 (4) s'appliquent. Comme les exceptions ne s'appliquent pas à ce cas particulier, la commissaire a informé le ministre que l'acquisition des actions serait inappropriée.

Demande de renseignements

Un électeur a demandé à son député provincial d'afficher un dépliant promotionnel pour ses services de tutorat privé. Est-ce approprié de le faire?

Opinion

La promotion d'événements communautaires dans le bureau de circonscription est appropriée, mais pas la promotion d'entreprises. Un tel geste reviendrait à utiliser les ressources du bureau

de circonscription pour promouvoir les intérêts personnels d'un particulier et contreviendrait donc à la Loi.

Demande de renseignements

Les députés provinciaux sont-ils tenus de divulguer publiquement les intervenants qu'ils rencontrent? Par exemple, si un député tient une rencontre avec un lobbyiste et est par la suite questionné à ce sujet, le député a-t-il le devoir de divulgation?

Opinion

La commissaire informe le député que la Loi n'impose pas une telle obligation. De la même façon, la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des*

lobbyistes n'oblige pas les titulaires d'une charge publique à divulguer les lobbyistes avec qui ils ont été en contact.

*Conseiller le personnel de
ministres sur les conflits
d'intérêts, les activités
politiques et l'après-mandat*

PERSONNEL DES MINISTRES



PERSONNEL DES MINISTRES

Mandat

En tant que responsable de l'éthique pour le personnel des cabinets des ministres, la commissaire à l'intégrité se prononce sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et les questions d'emploi après-mandat.

Les normes applicables au personnel des cabinets des ministres sont définies dans les articles 66 à 69 et 94 à 98 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et dans les Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des cabinets des ministres.

Aperçu

Cette année, le Bureau a reçu 133 demandes de renseignements, dont 90 portaient sur des questions d'emploi après avoir quitté un poste au cabinet d'un ministre. Un grand nombre de personnes ont demandé ces renseignements à l'avance, en prévision de leur départ.

Le personnel des ministres est tenu de suivre des règles strictes en matière d'emploi après-mandat qui influent sur leurs possibilités d'emploi après leur passage dans la fonction publique, surtout s'ils cherchent un emploi dans un domaine connexe à celui de leur ancien ministère. Prévoir leur départ à l'avance permet à ces fonctionnaires de discuter avec le personnel du Bureau des obligations qui pourraient restreindre leurs possibilités dans certains domaines.

Les 43 autres demandes portaient sur des questions de conflits d'intérêts comme les activités à l'extérieur du travail et les actifs financiers. Pour remédier à certaines de ces situations, la commissaire a recommandé la mise en place de contrôles éthiques dans

les bureaux des ministres pour éviter que le personnel se voie affecté à des dossiers qui pourraient les placer en position de conflit.

Comme la formation constituait une priorité, la commissaire a organisé des séances d'information à l'échelle du gouvernement pour informer les membres du personnel des ministres de leurs obligations énoncées dans les règles. Des séances de formation individuelles étaient également à leur disposition.

Demandes de renseignements

Voici un échantillon des questions reçues par la commissaire au cours de l'année. Il servira à aider les employés des ministres à relever les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Les questions et les opinions, résumées et anonymes, sont fournies à titre informatif.

Il est à noter que les opinions sont formulées en fonction d'un ensemble de faits divulgués qui leur sont propres et qu'elles ne doivent pas dissuader quiconque d'appeler ou d'écrire au Bureau.

DONS

Demande de renseignements

Un membre du personnel d'un ministre s'est fait offrir des billets pour assister à une projection du Festival international du film de Toronto par un intervenant du gouvernement qui n'entretient pas de liens avec son ministère. Est-il approprié d'accepter les billets?

Décision

La commissaire a enjoint à l'employé de ne pas accepter les billets pour les raisons suivantes.

1. Bien que l'intervenant n'offre pas ses services au ministère de l'employé, son organisation entretient tout de même des liens avec la Couronne.
2. Une personne raisonnable pourrait conclure que l'acceptation des billets pourrait influencer le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne.
3. Les tâches et les responsabilités du fonctionnaire ne requièrent pas que celui-ci assiste au Festival.

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Demande de renseignements

Un membre du personnel d'un ministre souhaite siéger au conseil d'administration d'une organisation qui n'entretient pas de liens avec son ministère, mais qui reçoit des subventions gouvernementales.

Décision

La commissaire a déterminé que le fonctionnaire pouvait siéger au conseil d'administration, sous réserve des conditions suivantes.

1. Le fonctionnaire en informe le ministre, et le ministre donne son approbation.
2. Le fonctionnaire ne participe pas aux discussions sur les subventions gouvernementales ou sur toute autre question qui pourrait entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
3. Advenant des problèmes dans le cadre de ses fonctions au ministère qui sont liées à l'organisation, le fonctionnaire ne participe pas aux discussions.
4. Le fonctionnaire n'utilise pas de ressources du gouvernement, y compris son temps.

EMPLOI APRÈS-MANDAT

Demande de renseignements

Un ancien employé du cabinet d'un ministre travaille maintenant pour un intervenant qui entretient des liens avec son ancien ministère. La période de restriction est maintenant écoulée. L'ancien fonctionnaire est-il assujetti à d'autres obligations après-mandat?

Décision

L'ancien employé n'est plus touché par les restrictions de lobbying, mais il lui est en tout temps interdit de divulguer des renseignements confidentiels ou de demander un traitement préférentiel. Comme l'ancien fonctionnaire

est maintenant au service d'un intervenant qui entretient des liens avec le ministère où il travaillait, il doit s'assurer que les fonctionnaires de ce ministère avec qui il entrera en contact respectent l'obligation en matière de traitement préférentiel.

Demande de renseignements

Le chef de cabinet d'un ministre a accepté un poste offert chez un intervenant de son ministère. Son nouvel emploi est annoncé. Il souhaiterait assister à la fête de Noël organisée par le bureau du ministre. Peut-il y assister?

Décision

Une restriction sur le lobbying avec son ministère s'appliquera bientôt au fonctionnaire qui s'apprête à quitter ses fonctions. Afin

d'éviter la perception d'un conflit d'intérêts, la commissaire a déterminé que le fonctionnaire peut assister à la fête, à condition qu'il n'ait pas encore intégré ses nouvelles fonctions.

Demande de renseignements

Un ancien employé du cabinet d'un ministre souhaite communiquer avec un organisme gouvernemental qui relève de son ancien ministère. La période de restriction n'est pas encore terminée. Le fonctionnaire est-il autorisé à entrer en contact avec l'organisme?

Décision

Aucune restriction de lobbying auprès des organismes qui relèvent de son ancien ministère ne s'applique à l'ancien fonctionnaire, mais celui-ci doit s'assurer de respecter les règles qui l'empêchent de demander un traitement

préférentiel ou un accès privilégié aux fonctionnaires. La commissaire lui recommande de demander au Bureau des conseils plus approfondis avant de communiquer avec l'organisme.

*Encourager la prudence
et la responsabilisation*

EXAMEN DES DÉPENSES

EXAMEN DES DÉPENSES

Mandat

Le Bureau du commissaire à l'intégrité examine les frais de déplacement, de repas et d'accueil pour deux groupes de fonctionnaires :

- les ministres, les adjoints parlementaires et les chefs des partis de l'opposition et leur personnel;
- les administrateurs généraux, les personnes nommées et les cinq employés qui ont présenté les demandes de remboursement les plus importantes dans 21 des principaux organismes, conseils et commissions de l'Ontario.

Les responsabilités sont énoncées dans deux lois :

- *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*
- *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*

Les examens sont effectués conformément aux Règles régissant le remboursement des dépenses engagées par les ministres, les chefs de l'opposition et autres personnes, à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario et aux directives publiées par la commissaire à l'intégrité.

Aperçu

En mars 2014, le gouvernement a entrepris de modifier la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* pour renforcer la transparence et la responsabilisation sur l'utilisation des fonds publics pour couvrir les dépenses de déplacement, de repas, d'accueil et d'hébergement. Dans son projet de loi 179, *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*, le gouvernement propose d'autoriser la commissaire à sélectionner les organismes qui devront soumettre leurs dépenses de déplacement, de repas, d'accueil et d'hébergement aux fins d'examen. Le nombre

d'organismes susceptibles de faire l'objet d'un examen passerait de 21 à 201 (y compris quatre organismes d'hydroélectricité). Le Bureau est satisfait de ces propositions puisqu'elles lui donneront l'occasion de poursuivre ses buts d'éducation des organismes publics et de collaboration pour atteindre la conformité aux règles. Le mécanisme d'examen proposé permettrait au Bureau de travailler selon une rotation, c'est-à-dire que les organismes qui démontrent clairement qu'ils comprennent et respectent les règles seraient retirés du processus d'examen, mais resteraient susceptibles d'y revenir en tout temps.

Le Bureau croit qu'il s'agit d'une étape positive vers un changement de culture dans les organisations.

Le projet de loi prévoit également des changements à la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*. La nouvelle version de la Loi, qui serait renommée *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des politiciens*, rendrait obligatoire la publication des dépenses de l'ensemble du personnel politique.

Examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition

Le Bureau a examiné 882 demandes de remboursement des ministres, des adjoints parlementaires, des chefs des partis de l'opposition et de leur personnel respectif.

Des séances d'information à l'intention des cabinets de tous les ministres ont eu lieu tout au long de l'année. Elles visaient principalement à expliquer les règles et à fournir de l'aide quant à la soumission de documents aux fins d'examen. Le Bureau a préconisé une approche proactive en faisant la promotion de la formation et de l'orientation et en favorisant un climat de collaboration avec tous les intervenants. Cette approche a entraîné un processus d'examen des dépenses plus efficient et plus efficace ainsi qu'une plus grande conformité aux règles.

La commissaire est tenue de présenter au président de l'Assemblée législative un rapport écrit sur l'examen des dépenses effectué en vertu de la Loi. La commissaire peut nommer

dans son rapport quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de remboursement ou à une recommandation visant toute autre action; elle ne peut toutefois nommer aucun tiers, pas plus qu'elle ne peut reprocher à qui que ce soit d'avoir suivi ses conseils.

Examen des dépenses du secteur public

Notre personnel a procédé à l'examen de 3 585 demandes de remboursement de dépenses d'employés désignés de la haute direction, de personnes nommées et des cinq employés ayant les dépenses les plus élevées des 21 principaux organismes, conseils et commissions de la province.

Comme c'est le cas dans tous ses mandats liés aux dépenses, le Bureau a favorisé un climat de collaboration avec les intervenants. La formation et l'orientation ont par ailleurs entraîné une plus grande conformité aux règles.

La commissaire croit fermement aux changements qui sont instaurés à partir des échelons supérieurs, et cette approche est de plus en plus observable dans les organes qui font l'objet d'examens.

La rétroaction des intervenants confirme que le processus d'examen a entraîné des changements positifs dans la culture d'entreprise en ce qui a trait aux dépenses de déplacement, de repas et d'accueil, et le Bureau est impatient de poursuivre son travail dans un contexte élargi.

La commissaire et le personnel responsable de l'examen des dépenses tiennent à remercier tous les intervenants de leur collaboration habituelle dans le processus d'examen.

*Donner suite de façon
satisfaisante aux allégations
d'actes répréhensibles portées
par des fonctionnaires*

**DIVULGATION DES ACTES
RÉPRÉHENSIBLES**



DIVULGATION DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Mandat

Les fonctionnaires de l'Ontario qui sont témoins d'une inconduite grave en milieu de travail peuvent intervenir en faisant une divulgation des actes répréhensibles. Le fonctionnaire pourra divulguer l'information à l'interne, à son responsable de l'éthique ou à la commissaire à l'intégrité, un tiers indépendant. Les pouvoirs de la commissaire pour recevoir les allégations d'actes répréhensibles et y donner suite sont énoncés dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Aperçu

Cette année, la commissaire a mis l'accent sur le traitement des cas. En tout, cinq cas (renvois et enquêtes) ont été réglés. Des actes répréhensibles ont été constatés dans un des dossiers ayant fait l'objet d'un renvoi par la commissaire. Des problèmes systémiques et de mauvaise gestion ont été mis au jour dans d'autres dossiers, et la commissaire a formulé des recommandations en vue d'éviter de futurs actes répréhensibles. Elle a aussi vu d'un bon œil le rapport du ministre des Services gouvernementaux sur l'examen de cinq ans de la législation entourant la divulgation des actes répréhensibles et, en particulier, l'engagement du gouvernement à mieux informer les fonctionnaires sur les divulgations internes et à offrir une formation annuelle pour en faire la promotion. La commissaire continuera d'insister pour que les problèmes qui sont restés en suspens à la suite de l'examen législatif soient réglés.

Définition de la mauvaise gestion

Au terme de son étude des cas, la commissaire a formulé une définition de la « mauvaise gestion dans les activités de la fonction publique de l'Ontario », une catégorie d'acte répréhensible. Cette définition, énoncée dans le présent rapport, aidera les fonctionnaires et les responsables de l'éthique à évaluer les allégations de mauvaise gestion et à y donner suite. La commissaire reconnaît la pertinence d'une terminologie claire, mais conseille aux responsables de l'éthique d'accorder plus de temps à la gestion des enjeux soulevés de bonne foi par les fonctionnaires qu'à la catégorisation des allégations.

Dans la Loi, la mauvaise gestion constitue « un cas grave de mauvaise gestion de la part d'un fonctionnaire, d'un ministre ou d'un adjoint parlementaire dans les activités de la fonction publique de l'Ontario ». Il est important de souligner que selon cette définition, l'allégation doit viser une ou des personnes,

et non le gouvernement dans son ensemble. La constatation d'actes répréhensibles est une situation sérieuse qui peut avoir une incidence considérable sur la réputation d'une personne.

Cependant, la Loi ne définit pas « la mauvaise gestion dans les activités de la fonction publique de l'Ontario ». Aux yeux de la commissaire, celle-ci peut se manifester de deux façons : 1) une conduite motivée par la mauvaise foi ou un but inapproprié, comme un gain personnel ou l'abus de pouvoir, ou 2) une conduite qui, bien que non motivée par un but inapproprié, représente malgré tout une pratique de mauvaise gestion.

La commissaire prend en considération un certain nombre de facteurs non exhaustifs pour déterminer si une conduite précise qui n'est pas motivée par la mauvaise foi ou un but inapproprié constitue tout de même une pratique de mauvaise gestion (catégorie 2).

- La gravité de la conduite : Une simple erreur n'est pas considérée comme de la mauvaise gestion, contrairement à une erreur jugée grave par toute personne raisonnable.
- La fréquence ou la nature récurrente de la conduite : Une conduite qui s'inscrit dans une tendance est plus susceptible de correspondre à une mauvaise gestion que des incidents isolés.
- L'intérêt du public : Une conduite qui pourrait choquer ou préoccuper un membre raisonnable du public est plus susceptible de représenter une pratique de mauvaise gestion.
- L'incidence sur l'organisation ou le programme : Si la conduite a eu ou pourrait avoir une grande incidence sur la capacité de l'organisation à remplir son mandat, sur les employés et les clients de l'organisation ou sur la confiance du public, il est plus probable qu'il y ait mauvaise gestion.
- La conduite du fonctionnaire : Une conduite irresponsable et volontaire qui contrevient aux politiques, aux pratiques et aux procédures établies est plus susceptible de constituer une pratique de mauvaise gestion.

Activité

	2012–2013	2013–2014
NOMBRE TOTAL DE CONTACTS ÉTABLIS PAR DES FONCTIONNAIRES	33	16
Demande de renseignements	25	8
Intention de divulguer des actes répréhensibles	8	8
	2012–2013	2013–2014
Traitement des cas où un fonctionnaire a essayé de divulguer des actes répréhensibles (y compris les dossiers reportés de l'exercice précédent)	11¹	9²
Renvoi au haut fonctionnaire compétent pour enquête ou en cours d'enquête par la commissaire à l'intégrité	2	3
Divulgarion non accueillie parce que les allégations ne portaient pas sur un « acte répréhensible » au sens de la Loi	3	1
Divulgarion accueillie par le Bureau, qui n'a toutefois pas pu y donner suite parce que les circonstances échappaient à sa compétence	3	0
Dossier clos pour une raison quelconque (p. ex. parce que le divulgateur a décidé de ne pas aller de l'avant ou que les renseignements n'étaient pas suffisants pour déterminer la compétence)	2	5 ³
Dossier encore à l'étude à la fin de l'exercice	1	0

¹ Ce total comprend huit demandes de renseignements faites par des fonctionnaires qui ont fait connaître leur intention de divulguer des actes répréhensibles, et trois demandes de renseignements qui étaient encore à l'étude à la fin de 2012.

² Ce total comprend huit demandes de renseignements faites par des fonctionnaires qui ont fait connaître leur intention de divulguer des actes répréhensibles, et une demande de renseignements qui était encore à l'étude à la fin de 2013.

³ Dans quatre de ces cas, le commissaire a fourni l'information du dossier à un fonctionnaire de la fonction publique de l'Ontario approprié pour examen.

RÉSUMÉS DE CAS

Veuillez noter : que conformément à l'article 112 de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario, la commissaire protège l'identité des personnes touchées par les enquêtes. Le masculin est utilisé dans le présent texte à cette fin.

Cas n° 1

Allégation de mauvaise gestion en raison de l'influence indue exercée par un intervenant sur l'affectation de tâches (enquête de la commissaire à l'intégrité)

Introduction

Le divulgateur est un fonctionnaire qui est également membre d'un ordre professionnel. Il soutient qu'à la demande d'intervenants qui le considéraient comme un obstacle à l'atteinte de leurs buts, on l'a tenu à l'écart de certains dossiers.

Advenant que le divulgateur ait été restreint dans ses tâches de façon inappropriée, le ou les fonctionnaires responsables de cette situation auraient fait preuve de mauvaise gestion dans les activités de la fonction de l'Ontario, au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. En raison du conflit d'intérêts potentiel, la commissaire à l'intégrité a décidé de faire enquête sur la situation au lieu de procéder à un renvoi. L'enquête n'a pas révélé d'actes répréhensibles, mais a démontré que les circonstances ont pu laisser croire qu'il y avait présence d'actes répréhensibles ayant un effet destructeur sur l'intégrité de la fonction publique. La commissaire a formulé des recommandations pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Contexte

La fonction publique de l'Ontario, l'organe exécutif du gouvernement de l'Ontario, est tenue d'adhérer à des normes uniques et élevées dans ses activités. La plus importante consiste à « veiller à l'impartialité, au professionnalisme, au respect de l'éthique et à la compétence au sein de la fonction publique de l'Ontario ». Une influence inappropriée exercée sur l'affectation de tâches vient directement fragiliser le professionnalisme de la fonction publique.

Il est à prévoir que des intervenants externes feront connaître leur opinion dans le but d'essayer d'influencer le gouvernement en ce qui concerne l'affectation des tâches. Les circonstances entourant l'enquête démontrent qu'il est important de recevoir ces opinions, mais aussi de les traiter avec transparence. Les hauts fonctionnaires doivent clairement indiquer aux intervenants que, si leurs opinions sont les bienvenues, il n'en reste pas moins que les décisions concernant l'affectation des dossiers sont prises à l'intérieur de la fonction publique de l'Ontario.

Constatations

L'enquête a permis d'établir que le divulgateur a été tenu à l'écart de certains dossiers à plusieurs reprises au cours de sa carrière. C'est un haut fonctionnaire du ministère qui a d'abord pris cette décision, et celle-ci a été maintenue par d'autres, même au-delà de la période d'affectation du haut fonctionnaire à l'origine de la décision. Celui-ci avait effectivement été exposé, directement et indirectement, au point de vue de certains intervenants à propos du divulgateur, mais la principale raison de sa décision était ses propres observations et points de vue sur la façon dont le divulgateur effectuait son travail. Ce n'était pas le rôle de l'enquête d'évaluer le bien-fondé du point de vue du haut fonctionnaire.

Au terme de l'enquête, il a été établi que les deux fonctionnaires qui étaient principalement responsables de la mesure de restriction (respectivement de sa mise en place et de son application), soit le haut fonctionnaire et un autre chef, n'avaient aucun intérêt personnel à l'égard des intervenants et que leur conduite n'était pas motivée par la mauvaise foi ou un but inapproprié.

Toutefois, le haut fonctionnaire a négligé de justifier pourquoi, selon lui, le divulgateur ne devait pas être affecté aux activités de première ligne, ce qui a laissé toute la place aux spéculations.

Les répercussions de cette décision se sont échelonnées sur près de 10 ans, et cette situation a causé trois situations problématiques.

D'abord, on le comprend bien, elle a laissé croire aux hauts fonctionnaires que les intervenants, s'ils s'adressaient à la bonne personne, avaient le pouvoir de faire retirer un fonctionnaire compétent et respecté d'un dossier sans autre forme de procès. Si cette impression était présente dans la fonction publique, elle a pu l'être également à l'extérieur.

Surtout, cette impression a gravement nui à l'intégrité de la fonction publique.

Ensuite, le divulgateur a été restreint dans ses tâches sans avoir la chance de contester les raisons qui justifiaient cette décision.

Enfin, le gouvernement s'est trouvé privé des conseils qu'aurait pu prodiguer le divulgateur. Cependant, l'enquête démontre que le gouvernement a tout de même bénéficié de conseils professionnels essentiels. À ce propos, la commissaire a fait remarquer que les rôles et responsabilités des professionnels agréés dans les processus décisionnels ne sont pas clairement définis au sein du ministère.

Malgré ces trois situations problématiques, la commissaire a conclu que les défenseurs n'ont pas fait preuve de mauvaise gestion dans les activités de la fonction publique de l'Ontario, parce la perception d'une inconduite ne suffit pas pour établir qu'il s'agit d'« un cas grave de mauvaise gestion de la part d'un fonctionnaire [...] dans les activités de la fonction publique de l'Ontario ». Cependant, la gravité de la situation et les conséquences néfastes de telles perceptions sur l'indépendance de la fonction publique appellent à la mise en place de mesures visant à réduire les risques qu'une telle situation se reproduise.

Autres questions

Les preuves étudiées au cours de l'enquête ont révélé l'existence potentielle de lobbying dans un secteur particulier qui n'est pas consigné dans le Système d'enregistrement des lobbyistes de l'Ontario. La commissionnaire a donc entrepris des démarches pour faire connaître les obligations imposées par la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, en particulier dans le secteur en question.

Conclusion

Ceux qui ont fourni des preuves dans cette enquête s'entendent tous pour dire que la fonction publique doit se prémunir contre les ingérences qui menacent son intégrité et son impartialité, et qu'il serait inacceptable que des intervenants influencent la prise de décision concernant l'affectation de dossiers. Ce principe de base n'a pas été contesté.

Ce cas démontre bien que, en cas de perception d'influence inappropriée d'intervenants sur l'affectation de dossiers, il est important de prendre les mesures qui s'imposent, sans quoi pourraient s'ensuivre des conséquences néfastes sur la fonction publique de l'Ontario. La commissaire a demandé à la haute direction de la fonction publique de l'Ontario de s'appuyer sur les leçons qu'elle a tirées de ce cas pour réitérer devant les fonctionnaires son adhésion aux principes fondamentaux d'intégrité et d'impartialité et réaffirmer que les ingérences ne seront pas tolérées. La commissaire a formulé trois recommandations au secrétaire du Conseil des ministres pour résoudre les problèmes révélés par l'enquête. Toutes ces recommandations ont été acceptées et mises en œuvre.

1. La commissaire recommande au secrétaire du Conseil des ministres de faire part des principales conclusions de l'enquête aux sous-ministres afin de leur faire prendre conscience des risques associés à une perception d'influence inappropriée des intervenants sur l'affectation de dossiers aux fonctionnaires.
2. La commissaire recommande l'établissement de lignes directrices, là où elles sont inexistantes, à l'intention des chefs de la fonction publique de l'Ontario pour orienter leur gestion de la rétroaction des intervenants sur l'assignation et le retrait de dossiers aux fonctionnaires.
3. La commissaire recommande au secrétaire du Conseil des ministres et à d'autres hauts fonctionnaires concernés de mettre sur pied un groupe de travail ou d'organiser un autre lieu d'échanges afin de se pencher sur les points qui ont été soulevés au cours de l'enquête à propos du rôle des fonctionnaires membres d'un ordre professionnel.

Cas n° 2

Allégation d'utilisation d'un ordinateur à des fins criminelles (renvoi)

Une allégation a été faite concernant l'utilisation d'un ordinateur de travail à des fins criminelles. Le cas a été renvoyé à un responsable de l'éthique pour qu'il fasse enquête. Au terme de l'enquête, on a conclu que le fonctionnaire n'utilisait pas son ordinateur de travail à des fins inappropriées, criminelles ou autre. La commissaire, satisfaite des résultats de l'enquête, a fermé le dossier.

Cas n° 3

Allégation de mauvaise gestion en raison de la non-intervention dans une situation d'intimidation et de harcèlement dans une unité de travail et de favoritisme envers un fournisseur (renvoi)

Il y a eu des allégations d'intimidation et de harcèlement contre un fournisseur dans une unité de travail en particulier, et elles sont restées sans réponse de la part de la direction, qui était en outre soupçonnée de favoriser ce même fournisseur dans le processus d'approvisionnement. Le cas a été renvoyé à un responsable de l'éthique pour qu'il fasse enquête.

L'enquête a écarté l'hypothèse de mauvaise gestion pour les motifs suivants :

- le fournisseur ne se prêtait pas à l'intimidation ou au harcèlement, mais ses méthodes de communication avec les employés posaient des problèmes;
- la direction était au fait de ces problèmes et avait pris des mesures pour calmer les inquiétudes de ses employés;
- les politiques d'approvisionnement en place étaient respectées, mais il y avait lieu de les améliorer dans l'avenir.

Bien qu'aucun acte répréhensible n'ait été soulevé, l'enquête a permis de dévoiler des problèmes importants qui devaient être résolus. Le responsable de l'éthique a pris des mesures additionnelles pour régler les questions soulevées pendant l'enquête.

La commissaire est satisfaite de l'enquête et des conclusions. Le dossier est clos.

Cas n° 4

Allégation de conflit d'intérêts (renvoi)

Il a été allégué que les activités externes d'un fonctionnaire entravaient ses responsabilités envers la Couronne et l'amenaient à accorder un traitement de faveur à un intervenant en particulier, contrevenant ainsi au Règlement de l'Ontario 382/07 (Règles relatives aux conflits d'intérêts).

Une allégation de mauvaise gestion a également visé le chef du fonctionnaire en question pour avoir mal géré le conflit d'intérêts.

La commissaire a renvoyé le cas au responsable de l'éthique pour qu'il fasse enquête. L'enquête n'a permis de révéler aucun traitement de faveur à l'intervenant. De plus, une déclaration de conflit d'intérêts avait été soumise et des mesures avaient déjà été prises pour gérer la situation.

La commissaire, satisfaite des résultats de l'enquête, a fermé le dossier. Bien qu'aucun acte répréhensible ni aucune inconduite n'aient été mis au jour, la commissaire a recommandé au responsable de l'éthique de consulter le commissaire aux conflits d'intérêts et de s'assurer que les processus en place de gestion des conflits d'intérêts sont optimaux. Le responsable de l'éthique a approuvé la recommandation.

Cas n° 5

Allégation de dissimulation de la perte de preuves retenues conformément à une ordonnance de la cour (renvoi)

Le divulgateur a allégué que certains chefs ont dissimulé la perte ou le vol de preuves retenues conformément à une ordonnance de la cour. Le cas a fait l'objet d'une enquête avant d'être divulgué au Bureau du commissaire à l'intégrité, mais le divulgateur n'était pas satisfait des mesures correctives qui ont été prises.

La commissaire a demandé des renseignements sur la première enquête et sur les mesures correctives, puis a renvoyé le cas. Les conclusions de la première enquête sont que les preuves ont été égarées, puis retrouvées, et que deux chefs qui ont géré la situation ont commis des actes répréhensibles en négligeant de signaler la perte des preuves à leurs supérieurs ou aux autorités concernées. Les mesures correctives prises par le ministère ou l'organisme comprennent des sanctions disciplinaires envers le ou les employés et la révision des procédures de gestion de preuves semblables.

La commissaire s'est réjouie de voir que le ministère ou l'organisme a mené une enquête minutieuse sur les allégations et a pris l'inconduite au sérieux. Cependant, elle a recommandé des mesures correctives additionnelles, notamment informer la cour et les parties concernées de la perte des preuves, informer les autorités policières de la situation et enquêter sur la conduite d'une autre personne. Toutes ces recommandations ont été mises en œuvre, et la commissaire a clos le dossier.

*Assurer la transparence au sujet
de qui parle à qui et de quoi au
sein du gouvernement*



ENREGISTREMENT
DES LOBBYISTES

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Mandat

Le Bureau tient un registre public en ligne des lobbyistes salariés. Il est possible de faire une recherche dans la base de données, qui précise le nom de chaque lobbyiste, son entreprise, employeur ou client, ainsi que la nature des pressions exercées et le ministère ou l'organisme ciblé. C'est la commissaire à l'intégrité qui assume le rôle de registrateur des lobbyistes de l'Ontario.

Cette responsabilité est définie dans la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Aperçu

En mars, le projet de loi 179, *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*, déposé par le gouvernement proposait des modifications à la Loi qui se font attendre depuis longtemps. En effet, la commissaire demande depuis un certain nombre d'années des modifications à cette loi, qu'elle juge désuète et déphasée par rapport aux changements qui ont été apportés dans d'autres provinces et territoires.

Voici quelques-uns des changements proposés.

- Pouvoirs d'exécution accrus à la commissaire qui l'autoriseront, à titre de registrateur des lobbyistes de l'Ontario, à faire enquête et à imposer des peines non monétaires en cas de violation de la Loi.
- Fusion des catégories de lobbyistes salariés afin que le même formulaire d'inscription soit rempli et que les mêmes règles s'appliquent en ce qui a trait au seuil requis pour l'enregistrement.

- Obligation pour les lobbyistes de nommer les députés provinciaux et les ministres (selon les cabinets) qu'ils visent.
- Interdiction des honoraires conditionnels.
- Interdiction pour les lobbyistes-conseils d'à la fois offrir des services de consultation rémunérés à un titulaire d'une charge publique et faire du lobbying sur le même sujet.
- Accorder à la commissaire le pouvoir discrétionnaire de consulter des membres de la communauté des lobbyistes et d'imposer un code de déontologie.

La commissaire voit d'un bon œil les changements proposés, bien qu'ils ne règlent pas tous les problèmes qu'elle a soulevés. Elle est cependant impatiente de prendre part aux discussions approfondies qui se tiendront sur la façon dont les lois ontariennes devraient être mises à jour.

Activités

Dans le cadre des initiatives continues du Bureau visant à promouvoir la transparence et la conformité à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, la commissaire surveille les activités de lobbying et relève les violations potentielles de la Loi. En outre, la commissaire reçoit à l'occasion des allégations de lobbying non enregistré de la part du public.

Bien que la Loi ne prévoie pas de processus officiel de plainte ou d'enquête, la commissaire a établi un processus de demandes de renseignements officieuses, dans le but de faire connaître la Loi et d'encourager la conformité. Cette année, la commissaire a écrit à de nombreuses entreprises dans le secteur du développement pour informer les personnes qui entrent en contact avec des titulaires d'une charge publique au sujet des exigences en matière d'enregistrement prévues par la Loi.

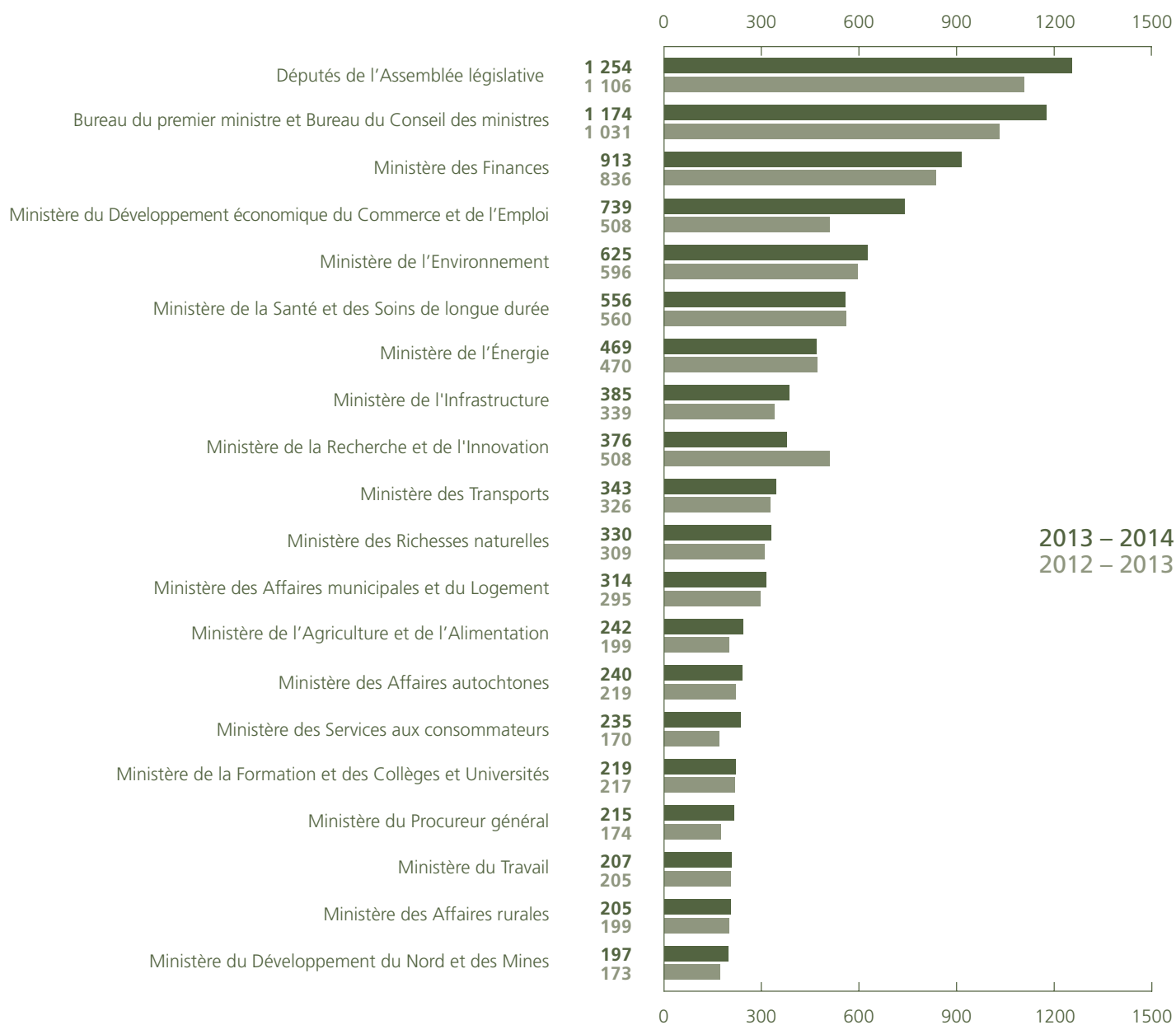
Le Bureau a passé une grande partie de l'année à apporter les dernières touches à ses nouveaux système d'enregistrement et site Web. Le nouveau processus d'enregistrement prend la forme d'un questionnaire page par page qui affiche des explications à différents endroits. Le système offre également une sécurité accrue et une navigation simplifiée pour guider les lobbyistes dans le processus.

Activités d'enregistrement

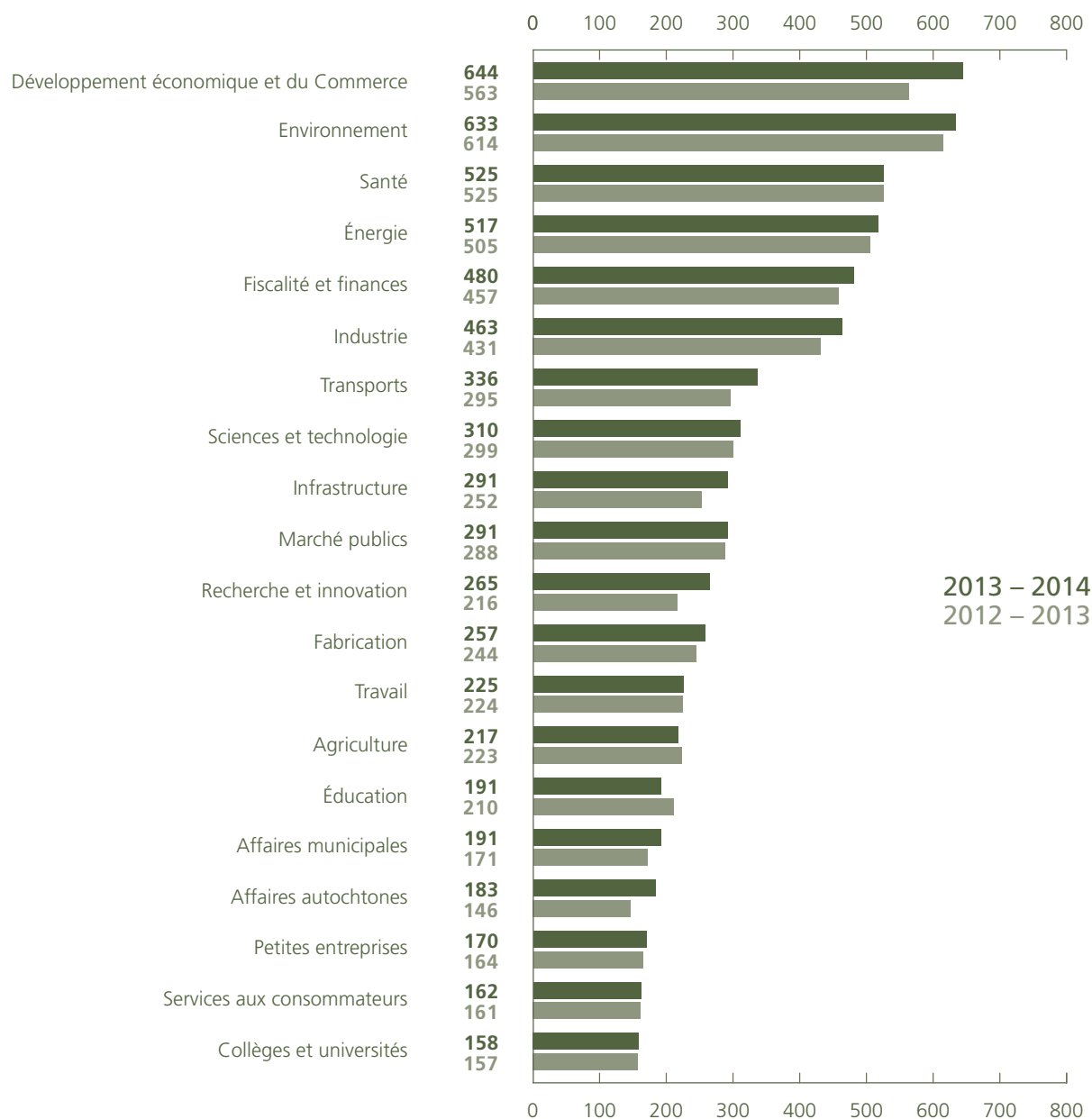
Au 31 mars 2014, le système affichait 1 863 inscriptions actives et 1 663 lobbyistes inscrits, une hausse par rapport à l'an dernier.

	Au 31 mars 2013	Au 31 mars 2014
Nombre total d'inscriptions	1 735	1 863
NOMBRE D'ENREGISTREMENTS SELON LES TYPES		
Lobbyistes-conseils	1 313	1 449
Lobbyistes salariés (organismes)	220	227
Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	202	187

Activités de lobbying par ministère ou organisme



Activités de lobbying par sujet





ÉTAT FINANCIER

ÉTAT FINANCIER

Salaires et avantages sociaux		1 197 958 \$
Transports et communication		82 372
Services		492 808
Fournitures et équipement		15 007
TOTAL		1 788 145 \$

L'exercice du Bureau du commissaire à l'intégrité commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Les opérations financières sont assujetties à une vérification par le Bureau du vérificateur général par l'entremise des comptes du Bureau de l'Assemblée.

Des renseignements sur la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public sont accessibles à www.fin.gov.on.ca.

Divulgation proactive

La liste des demandes de remboursement présentées par des cadres supérieurs et des employés du Bureau au titre des frais de déplacement, de repas et d'accueil qui dépassent 5 000 \$ se trouve à www.oico.on.ca.

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario au :

777, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2C8

ou à

ServiceOntario
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Téléphone : 416 326.5300; ou 1 800 668.9938, sans frais en Ontario

Télécopieur : 613 566.2234

Les personnes malentendantes peuvent appeler au 1 800 268.7095, sans frais en Ontario.

Ce rapport est aussi disponible au www.oico.on.ca.

This publication is also available in English.

ISSN 1923-1768 (Imprimé)

ISSN 1918-0365 (En ligne)

Juin 2014

Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario

2, rue Bloor Ouest, bureau 2100,

Toronto ON M4W 3E2

Téléphone : 416 314.8983

Numéro sans frais : 1 866 884.4470

Télécopieur : 416 314.8987

www.oico.on.ca

Twitter: @ON_Integrity

